

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Nordine AITALI  
Tél. : 05 59 14 30 40  
nordine.aitali@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
\*\*\*  
ARRETE N° 2760-10-31  
fixant des prescriptions complémentaires  
pour la Société YARA  
(Valeur limite pour les émissions de NOx et N<sub>2</sub>O)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la société YARA à exploiter des installations de fabrication et de stockage de nitrate d'ammonium, d'ammoniac et d'acide nitrique sur la commune de Pardies,
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par la société YARA, à la préfecture des Pyrénées Atlantiques en date du 5 septembre 2007,
- VU** la circulaire du 12 mai 2009 relative à la réduction des émissions de N<sub>2</sub>O émanant des installations de fabrication d'engrais,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 avril 2010,

**VU** l'avis du CODERST réuni le 20 mai 2010,

L'exploitant consulté

**CONSIDERANT** que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société YARA France située sur le territoire de la commune de PARDIES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 :**

### **2.1 Emissions au niveau des cheminées de l'unité acide nitrique**

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/009 du 25 janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les gaz de queue rejetés à l'atmosphère par l'unité nitrique respectent les valeurs limites suivantes :

- concentration en NO<sub>x</sub> inférieure à 200 ppmv,
- flux spécifique pour les NO<sub>x</sub> < à 2,5 kg/t d'acide nitrique 100 % produite,
- concentration en N<sub>2</sub>O inférieure à 300 ppmv,
- flux spécifique pour les N<sub>2</sub>O < à 2,5 kg/t d'acide nitrique 100 % produite.

**A compter du 30 juin 2012, le flux spécifique pour les N<sub>2</sub>O doit être inférieur à 1,85 kg/t d'acide nitrique 100 % produite.**

### **2.2 Installation DeNO<sub>x</sub>**

Les cheminées d'évacuation de l'unité acide nitrique sont équipées d'une installation à lit catalytique appelée De NO<sub>x</sub> permettant la réduction des émissions de composés azotés.

Lors des phases de démarrage de l'atelier, en cas d'indisponibilité de l'installation DeNO<sub>x</sub>, les valeurs limites d'émission précisées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées,

sous réserve que les périodes pendant lesquelles les émissions de NO<sub>x</sub> sont supérieures à 2,5 kg/t soient limitées à 400h en cumulé sur 12 mois glissant, tout en restant inférieure à 3,5 kg/t.

Ces dépassements font l'objet des commentaires nécessaires lors des transmissions des résultats d'autosurveillance.

### **2.3 Etude technico-économique sur la réduction des NO<sub>x</sub>**

Dans **un délai de 6 mois** à notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection une étude technico-économique sur les mesures de réduction des émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>.

Cette étude comprend au moins :

- une description du traitement actuel des rejets atmosphériques de NO<sub>x</sub>,
- un bilan des performances actuelles du système de traitement des rejets de NO<sub>x</sub>,
- une analyse des meilleures technologies disponibles pour le traitement des rejets de NO<sub>x</sub>,
- une évaluation de l'investissement nécessaire suivant les techniques disponibles.

En cas d'écart, cette étude démontre que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

**Article 3 :** L'exploitant remet **avant le 30 juin 2017** un nouveau bilan de fonctionnement à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de d'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

### **Article 4 : Conformité aux dossiers**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Pardies.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 8 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Pardies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société .

PAU, le 27 JUIL. 2010

Le Préfet



**Philippe REY**